

Les droits sur les spiritueux sont établis en fonction de la teneur en alcool éthylique pur au litre. Ils ne frappent pas l'alcool dénaturé destiné aux arts, à l'industrie ou à des fins de combustion, d'éclairage et de production d'énergie, ou à des usages mécaniques. En plus des taxes d'accise spéciales, des droits d'accise frappent le tabac, les cigares et les cigarettes.

**Droits de douane.** Bien des produits importés au Canada sont frappés de droits de douane à des taux divers que lève le tarif douanier. Autrefois, les droits de douane constituaient la principale source de recettes du gouvernement fédéral, mais leur importance à cet égard a diminué, de sorte qu'aujourd'hui, ils représentent moins de 5 % du total de celles-ci. Néanmoins, outre sa contribution aux recettes nationales, le tarif douanier joue encore un rôle important à titre d'instrument de politique économique.

Le tarif canadien comporte cinq groupes de taux, soit le tarif préférentiel général, le tarif de préférence britannique, le tarif de la nation la plus favorisée, le tarif général, et un tarif spécial pour certains biens importés d'Australie, de Nouvelle-Zélande et de pays des Antilles membres du Commonwealth. Pour de plus amples renseignements sur le sujet, voir le chapitre 21, intitulé Relations extérieures, commerce et défense.

**D'autres sources** des recettes générales brutes pour la période 1982-1986 sont indiquées au tableau 22.2.

Dans les cas où des droits de douane s'appliquent, il existe des dispositions prévoyant des drawbacks sur les produits exportés, après qu'ils aient été utilisés pour fabriquer d'autres produits au Canada ou sans qu'ils aient fait l'objet d'une utilisation ou modification de quelque nature que ce soit, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, les programmes prévoyant des drawbacks demeureront en vigueur sous leur forme actuelle jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994. Passé cette date, il ne sera plus possible, à quelques exceptions près, de recevoir des drawbacks sur les produits exportés aux États-Unis. Par contre, cette disposition n'affectera pas les produits exportés vers d'autres pays.

### 22.2.3 Le Vérificateur général

Le Vérificateur général du Canada est un haut fonctionnaire indépendant du gouvernement dont la tâche est de faire l'examen des comptes du gouvernement et de la gestion des ressources publiques, et de présenter ses constatations au Parlement et aux autres responsables visés.

Le Vérificateur général procède à des vérifications et à des examens des comptes des ministères,

des organismes et de certaines sociétés d'État dans le but de s'assurer que les dépenses effectuées par le gouvernement ont été autorisées comme il se doit, d'établir que les politiques comptables du gouvernement sont adéquates, de certifier les états financiers de diverses entités gouvernementales, de signaler les obstacles à la gestion économique, efficiente et efficace des ressources financières, humaines et physiques de l'État, de relever les cas où l'on a dépensé des sommes sans égard pour les principes de l'économie ou de l'efficacité, et de faire rapport sur la mesure dans laquelle le gouvernement évalue adéquatement l'efficacité de ses programmes.

## 22.3 Relations fédérales-provinciales en matière de fiscalité

Les relations fiscales entre les administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales sont régies soit par une loi du Parlement, soit par des accords officiels. La *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique* et la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis* sont les principales mesures législatives aux termes desquelles le gouvernement fédéral effectue des transferts fiscaux aux provinces. Tous les arrangements fédéraux-provinciaux d'ordre financier sont désormais compris dans une loi modifiant la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*. La nouvelle loi, adoptée le 7 juin 1984, est communément appelée la *Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière de santé et d'enseignement post-secondaire*.

### 22.3.1 Arrangements fiscaux

Ce terme recouvre une grande variété d'ententes fédérales-provinciales de nature financière. Bon nombre d'entre elles ont été conclues à partir de 1867, année de la Confédération. Parmi ces ententes se trouvent différents accords de transferts entre le gouvernement fédéral et les provinces, ainsi que des accords de recouvrement d'impôts.

Les transferts fédéraux-provinciaux englobent deux catégories : les transferts de nature générale et les transferts de nature spécifique.

**Transferts de nature générale.** Au début, les transferts de nature générale étaient essentiellement des subventions versées aux provinces en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* (appelée auparavant l'AANB). Il s'agissait de versements par